



T

Introduction

1. En résumé, la présente affaire est un recours introduit par un groupe de requérants contre la décision prise par le Secrétaire général au sujet de ce qui pourrait somme toute être décrit comme un processus d'examen des postes à des fins de classement qui a traîné en longueur.

2. En particulier, la décision du Secrétaire général contestée dans le présent recours est 1) l'acceptation de la recommandation de la Commission paritaire de recours (« CPR ») tendant à ce que les requérants soumettent leurs cas aux comités de recours en matière de classement (« CRC »), pour examen, et une demande tendant à ce que les requérants prennent les mesures nécessaires dans un délai de 90 jours; et 2) la non-acceptation de la recommandation de la CPR concernant le versement de trois mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour le retard pris par l'examen des postes à des fins de classement.

3. La présente affaire porte sur la période allant de 2000 à la date de la décision attaquée (6 novembre 2008). Pendant cette période, un reclassement a été demandé par un groupe de fonctionnaires (2000), une décision de non-reclassement a été prise (date exacte inconnue), qui a précédé l'ouverture d'une période au cours de laquelle cette décision n'a pas été dûment examinée (2004-2008), ce dont les deux parties partagent la responsabilité.

Note

4. On note qu'en application de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes), les organes de recours de l'époque (*Classification, Appeals and Review Committees* (« CARC ») (Comités de recours en matière de classement)) ont pris le nom de *Classification Appeals Committees* (Comités de recours en matière de classement (« CRC »)). Les CRC sont un groupe d'organes. L'organe chargé de l'examen des postes d'agent des services généraux à

New York est le Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généra

12. En tout état de cause, le 4 mars 2004, les décisions relatives à la vérification et au classement des postes ont été annoncées par courriel aux fonctionnaires, qui ont également été invités à venir retirer un exemplaire de leur définition d'emploi. Il n'a été présenté aucun document établissant que les fonctionnaires avaient été informés des résultats du classement, comme indiqué plus haut, encore qu'aucune des parties n'ait contesté ce fait.

13. Le 8 mai 2004, le conseil pour les requérants a soumis un recours au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, en vertu de la procédure visée à la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Le conseil a demandé qu'il soit procédé à un examen impartial et indépendant des résultats de la vérification, lesquels, alléguaient les requérants, ne correspondaient pas à l'analyse antérieure et aux accords conclus entre les fonctionnaires et l'Administration dans le cadre du groupe d'étude Administration/personnel de 1999. Le conseil a indiqué dans la même lettre qu'il joignait une copie des définitions d'emploi vérifiées reçues du Service administratif.

14. À ce stade du processus, le recours aurait dû être renvoyé pour examen au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et, si ce responsable décidait de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur, le recours aurait dû être renvoyé au CRC pour examen et décision (ST/AI/1998/9, sections 6.4, 6.6, 6.10 et 6.13).

15. Dans les cas où l'Administration conteste la recevabilité d'un recours, le CRC est l'organe ayant compétence pour se prononcer sur cette question (ST/AI/1998/9, section 6.8). Il prend sa décision et en informe les parties (ST/AI/1998/9, section 6.10).

16. C'est à ce stade du processus que l'une et l'autre partie soutient que l'*autre partie* est responsable du délitement du processus au sein du CRC : le défendeur

correctement appliquées et que, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait »), tandis que les requérants affirment qu'ils avaient déjà fourni ces informations dans la lettre du 8 mai 2004, ainsi que dans une lettre ultérieure datée du 22 décembre 2004. On expose ci-après les éléments aidant à comprendre ce délitement.

17. Le 9 septembre 2004, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines du BGRH a répondu au conseil pour les requérants en indiquant notamment ce qui suit :

...

Nous sommes donc amenés à conclure que la procédure à suivre pour le classement des postes exposée dans la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 a été pleinement respectée et que le processus ayant mené au classement des postes en question a été pleinement conforme à ce qui avait été convenu avec le personnel.

Enfin, nous tenons à appeler votre attention sur la section 5 de l'instruction administrative susvisée, qui définit les paramètres de la procédure de recours contre les décisions en matière de classement. Si vous souhaitez procéder sur cette base au nom des fonctionnaires que vous représentez, il serait nécessaire de démontrer que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et que, de ce fait, les postes n'ont pas été classés au niveau qu'ils méritaient.

18. Le Tribunal examinera plus loin les points de savoir si la lettre du 9 septembre 2004 constituait une « décision administrative » de ne pas reclasser les postes des requérants ou de ne pas renvoyer la question au CRC, si cette décision aurait dû faire l'objet d'un examen administratif en dehors des processus prévus par l'instruction administrative ST/AI/1998/9 et, par conséquent, si les requérants sont forclos pour ne pas avoir formé un recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel.

19. Le 22 décembre 2004, le conseil pour les requérants a de nouveau écrit au BGRH en indiquant que les principales priorités découlant de la recommandation 7

du paragraphe 36 du rapport du groupe d'étude Administration/personnel de 1999

21. Le 18 septembre 2006, le conseil pour les requérant a écrit de nouveau à M^{me} Beagle, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines du BGRH, pour lui demander ce qu'il en était de sa demande du 22 décembre 2004 et des recours soumis au CRC par ses clients. Il a également appelé son attention sur l'issue du recours susvisé et demandé que le rapport n

25. Le 27 décembre 2007, le défendeur a répondu en indiquant que la CPR n'était pas l'instance appropriée et que les requérants étaient forclos quant au recours qu'ils avaient introduit en ce qui concerne la saisine du CRC. Le défendeur a notamment écrit ce qui suit :

...

Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez bien noter que, conformément à la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, il aurait été nécessaire de soumettre un recours contre la décision du BGRH du 9 septembre 2004 de confirmer le classement initial des postes des requérants au Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux (« CRC »), ainsi que M^{me}

soumettre leur recours directement au CRC que si les conditions ci-après étaient remplies : a) respect des procédures prescrites par l'instruction administrative ST/AI/1998/9; b) communication préalable des normes de la Commission de la fonction publique internationale (« CFPI ») utilisées par le BGRH aux fins des classements du Groupe de la distribution auxquelles le BGRH faisait référence dans l'annexe à la lettre du 9 septembre 2004, et c) trois mois de traitement net à titre d'indemnisation et rétroactivité de trois mois du reclassement recommandé par le CRC.

28. Le 29 février 2008, le défendeur a déposé ses commentaires sur les observations des requérants. En ce qui concerne le point a) du paragraphe 27 ci-dessus, il a indiqué qu'il ne pouvait pas se conformer strictement aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 car le délai prescrit pour prendre certaines mesures avait déjà expiré. S'agissant du point b), le défendeur a fourni un tableau des normes de la CFPI utilisées dans l'opération initiale de classement. Quant au point c), il a déclaré qu'il n'appartenait pas à l'Administration d'accorder une réparation pécuniaire aux requérants pour violation de leur droit à une procédure régulière et que c'était une question qui devait être tranchée par la CPR. De surcroît, la « demande » de réparation pécuniaire était prématurée, car elle préjugait tant de l'issue du présent recours que du recours à venir devant le CRC. Par ailleurs, la reconnaissance à titre rétroactif d'une décision relative au reclassement d'un poste était prévue à la section 4.1 de l'instruction ad

fait que l'Administration n'avait pas examiné leurs cas dans les délais prescrits. En conséquence, le jury *a décidé à l'unanimité* de recommander d'accorder aux requérants, au titre du préjudice moral subi, trois mois de traitement de base net au taux effectif à la fin d'août 2008, c'est-à-dire à la date du présent rapport.

37. Par ailleurs, le jury *a décidé à l'unanimité* de recommander aux requérants de soumettre leurs affaires au CRC aussi rapidement que possible et au plus tard 90 jours à compter de la date de la décision que prendra le Secrétaire général sur le [rapport de la CPR].

Contexte procédural

30. Les requérants contestent la décision du Secrétaire général, en date du 6 novembre 2008, prise après la remise du rapport n° 2001 de la CPR. Cette décision peut être scindée en deux parties :

- a. La décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la CPR tendant à ce que les requérants soumettent leurs affaires au CRC et de demander aux requérants de « prendre toutes les dispositions appropriées à cet égard dans un délai de 90 jours à compter de la date de la présente décision »; et
- b. La décision du Secrétaire général de ne pas accepter la recommandation de la CPR d'accorder trois mois de traitement de base net pour les retards car il considère que l'offre faite par l'Administration en décembre 2007 de permettre aux requérants de soumettre leurs affaires directement au CRC et de déroger à l'obligation de respecter les délais était équitable. Le défendeur a noté que toute décision de reclassement aurait un effet rétroactif à la date de la demande de classement initiale (octobre 2000), ce qui réparerait tout préjudice financier.

31. Le 22 septembre 2009, le défendeur a déposé sa réplique auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

32. Le 18 octobre 2009, les requérants ont déposé leurs commentaires sur la réplique du défendeur.

33. Le 8 janvier 2010, les parties ont été avisées par courriel que l'affaire avait été renvoyée au registre de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dispositions juridiques

34. L'instruction administrative ST/AI/1998/9 intitulée « Système de classement des postes » et datée du 6 octobre 1998, dispose ce qui suit :

1.1 Le chef du Service administratif, le chef de l'administration dans les bureaux hors Siège ou un autre fonctionnaire habilité à cet effet peut demander le classement ou le reclassement d'un poste dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un poste vient d'être créé ou n'a pas déjà été classé;
- b) Lorsque les attributions et responsabilités afférentes au poste ont sensiblement changé par suite d'une restructuration du bureau auquel il appartient ou comme suite à une résolution de l'Assemblée générale;

...

2.1 Les demandes de classement ou de reclassement de postes doivent être soumises :

- a) Au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans le cas des postes suivants :
 - i) Les postes d'administrateur et postes de fonctionnaires de rang supérieur, jusqu'aux postes de la classe D-2 inclusivement, à moins que le chef du bureau concerné ait reçu délégation de pouvoir en matière de classement, auquel cas c'est à lui que doit être soumise la demande;
 - ii) Les postes d'agent du Service mobile;
 - iii) Les postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées au Siège;

...

2.3 L'analyse des demandes de classement doit être effectuée de manière indépendante par deux spécialistes du classement ou administrateurs du personnel, en fonction des normes de classement définies à la section 3 ci-après. Il est statué sur le classement des postes par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou par le chef du bureau concerné. ...

2.4 Les résultats du classement, y compris les cotations et les observations finales sur la base desquelles il a été statué, sont communiqués au service administratif ayant soumis la demande, lequel les archive et en donne copie au titulaire du poste.

...

6.2 Les recours doivent être accompagnés de la définition d'emploi ayant servi de base au classement du poste.

6.3 Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.

6.4 Les recours sont renvoyés pour examen :

a) Dans le cas des recours soumis au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au service compétent du Bureau de la gestion des ressources humaines qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le Sous-Secrétaire général ou en son nom;

...

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.

6.7 Le Secrétaire du Comité de recours transmet au requérant, pour observations à soumettre dans un délai de trois semaines, une copie du rapport du service ayant examiné le recours. Les observations du requérant sont ensuite communiquées, soit au Bureau de la gestion des ressources humaines soit au service des ressources humaines concerné, pour observations à soumettre dans un délai de deux semaines.

6.8 Dans les cas où l'Administration conteste la recevabilité du recours, le Comité doit d'abord déterminer si le recours est recevable. Ne sont pas recevables :

...

Délai de soumission des recours

Le délai de soumission des recours est de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement du poste a été

Recevabilité

37. Le défendeur soulève des questions en matière de recevabilité en ce qui concerne à la fois la déci

Cas n°

notifier aux intéressés les résultats du classement des emplois et a entrepris de reclasser et de promouvoir certains fonctionnaires de la Section de l'édition en l'absence de toute procédure de sélection préalable. [note de bas de page supprimée] Le libellé un peu flou de la note de bas de page 3 ... n'a pu qu'amener le jury à penser que quelque chose n'allait pas du tout en ce qui concerne la diffusion des résultats et que la Section de l'édition avait eu tort de ne pas faire preuve de transparence et de ne pas communiquer les résultats du classement au personnel, et qu'en définitive, c'était cette non-communication qui avait conduit aux recours précédents et actuels introduits devant la CPR.

27. Dans la présente affaire, le jury a estimé que l'opération de classement engagée au Groupe de l'édition semblait depuis le début avoir été plombée par les désaccords et la méfiance. Ces sentiments, qui avaient déjà empoisonné l'atmosphère, ont inévitablement été exacerbés par la décision prise dans l'affaire 2005-021 qui, à tort ou à raison, a perpétué l'impression de favoritisme, de discrimination et d'absence de respect des formes régulières.

Le jury de la CPR semble avoir été influencé par ces considérations lorsqu'il a pris la décision de renvoyer l'affaire au CRC, de façon qu'un examen des postes à des fins de classement en bonne et due forme puisse être effectué.

Décision administrative implicite

46. Ce qui est difficile pour le Tribunal, c'est de comprendre si et à quelle date une décision de reclassement a été prise. Comme indiqué plus haut, la lettre du défendeur datée du 9 septembre 2004 n'était ni une décision définitive de reclassement après renvoi obligatoire de la décision au CRC, ni une décision refusant expressément de renvoyer l'affaire au CRC. Les références faites dans cette lettre à l'instruction administrative ST/AI/1998/9 donnaient à entendre que l'affaire serait examinée par le CRC. Il est tout à fait plausible que les requérants aient cru comprendre que la procédure d'examen appropriée était celle à engager devant le CRC, et non la procédure de recours prévue par l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel, à tout le moins sur la base de cette lettre.

47. Dans leur requête, les requérants déclarent qu'une décision administrative « implicite » a été prise par le défendeur et qu'ils ne s'en sont avisés que le 18 septembre 2006 :

5. ... Le 18 septembre 2006, les requérants ont appris que le BGRH n'avait jamais soumis au CARC leurs recours en matière de classement du 22 décembre 2004 et ils ont demandé un examen de cette inaction administrative, qui avait eu pour effet de les priver du droit de recours devant le CARC et du reclassement de leurs postes. Le 22 juin 2007, en l'absence de toute réponse ou mesure de la part du BGRH concernant leur demande d'examen, un recours collectif contre cette décision administrative implicite de ne rien faire a été introduit devant la CPR à New York. ...

48. Comme indiqué dans le jugement n° 1157 *Andronov* (2003) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies,

VI. Comme il ressort de la jurisprudence, le délai de dépôt des

51. Le Tribunal accepte le fait qu'une décision de ne pas renvoyer l'affaire au CRC a été prise à *un moment ou à un autre* après la décision de classement initiale de 2000, mais la lettre du 9 septembre 2004 ne précise pas cette date ni ne donne à

administratif des Nations Unies et qui a ensuite été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour que celui-ci se prononce.

Arguments des requérants

54. Les requérants allèguent notamment que :

- a. la composition et les procédures du CRC actuel ne sont pas claires et, faute de quorum, il ne n'est pas réuni depuis 2003;
- b. la réforme du système interne d'administration de la justice a supprimé le CRC ou en a modifié la compétence, en lui substituant le nouveau Tribunal du contentieux administratif, qui doit c

- c. D'ordonner, dans l'intervalle, le paiement de trois mois de traitement de base net;
- d. D'ordonner au défendeur, s'il ne produit aucune information sur le CRC, de procéder directement à un reclassement rétroactif des postes des requérants, sans préjudice de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires à cette fin;
- e. D'ordonner au défendeur de verser aux requérants deux années de traitement net pour les retards injustifiés et les graves violations de la procédure en matière de reclassement qui se sont produits depuis les demandes initiales qu'ils ont présentées en 2001;
- f. D'ordonner au défendeur, à titre exceptionnel et compte tenu de la non-application des procédures de reclassement, de verser aux requérants trois années de traitement de base net conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies;
- g. De recommander aux requérants de verser aux requérants deux années de traitement net pour les retards injustifiés et les graves violations de la procédure en matière de reclassement qui se sont produits depuis les demandes initiales qu'ils ont présentées en 2001;

être renvoyé au CRC en application du paragraphe 2 de l'art. 10 du Statut du Tribunal;

b. Juger que rien ne s'oppose à la soumission du recours des requérants au CRC;

c. Juger que le recours présenté par les requérants concernant le refus allégué de l'Administration de soumettre leur recours au CRC n'est pas recevable, car il est sans objet;

d. Juger que la demande de reclassement rétroactif ou de versement d'une indemnité de trois années de traitement est inappropriée et juridiquement insoutenable;

e. Juger que la demande des requérants concernant une indemnisation pour les retards enregistrés en ce qui concerne le recours des requérants devant le CRC est inappropriée et juridiquement non fondée;

f. Juger que la demande des requérants concernant le remboursement des dépenses encourues par leur avocat en raison de mesures frustratoires et de manœuvres dilatoires est inappropriée et dépourvue de fondement;

g. Juger que la demande des requérants tendant à ce que le Tribunal recommande au Secrétaire général de recouvrer une indemnité auprès de fonctionnaires négligents est injustifiée;

h. Rejeter les conclusions des requérants dans leur intégralité.

Considérants

La décision du Secrétaire général d'autoriser les requérants à soumettre à nouveau leurs cas au CRC dans un délai de 90 jours était-elle raisonnable et équitable ?

57. Il n'est pas inutile de rappeler à ce stade que le recours initial présenté par les requérants le 8 mai 2004 visait à remédier au fait que le défendeur n'avait pas examiné les postes des requérants à des fins de classement (ST/AI/1998/9, section 6.4) et que, par la suite, le recours n'a jamais été renvoyé au CRC (ST/AI/1998/9, section 6.6). La question essentielle qui se pose à présent au Tribunal est celle de savoir si l'affaire devrait être renvoyée séance tenante au CRC, afin qu'une décision de classement puisse être prise, ou si le Tribunal lui-même est saisi de la question concernant le classement des postes des requérants.

58. Les arguments présentés par les parties font une grande place à la question de

une demande de crédits budgétaires pour les 28 postes des requérants en question.

Ces derniers font valoir que :

[I]e défendeur n'avait pas le droit de retarder l'examen des demandes de reclassement des requérants en invoquant des considérations budgétaires. Depuis 2000, il a reconnu leur droit au reclassement et il a eu tout le temps nécessaire pour faire les demandes de crédits budgétaires appropriées. En 2004, il a même court-circuité toutes les règles régissant les promotions et les reclassements en favorisant et promouvant directement 18 collègues qui accomplissaient les mêmes tâches que les requérants. Dans le même temps, il n'a pas demandé de fonds supplémentaires pour que les postes des requérants puissent faire l'objet d'un examen à des fins de reclassement. Cette inaction ou cette négligence du défendeur ne peut pas à présent être imputée aux requérants ...

Il est demandé au Tribunal d'ordonner au défendeur de donner des éclaircissements sur l'aspect administratif et budgétaire des

comptabilité et du Contrôleur, et présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, pour examen et approbation. Des avis officiels de classement ne sont émis que lorsque l'Assemblée générale a approuvé la proposition de budget qui

délai de 180 jours, à condition que les requérants présentent leurs affaires pour examen dans un délai de soixante jours.

Indemnisation au titre du retard

69. En ce qui concerne la question de l'indemnisation au titre du retard apporté au reclassement, la CPR a conclu à l'unanimité « que le droit des requérants à une procédure régulière avait été violé par le fait que l'Administration n'avait pas examiné leurs cas dans les délais impartis. En conséquence, le jury a décidé à l'unanimité de recommander d'accorder aux requérants, pour le préjudice moral subi, trois mois de traitement de base net au taux en vigueur à la fin août 2008, c'est-à-dire à la date du présent rapport ». Tout en cons

70. Après cette conclusion et recommandation de la CPR, le Secrétaire général a pris la décision ci-après au sujet de la question de l'indemnisation :

Toutefois, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation de la CPR tendant à ce qu'il vous soit accordé trois mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour les retards. À cet égard, le Secrétaire général estime que l'offre que vous a faite l'Administration, en décembre 2007, de vous autoriser à soumettre vos dossiers directement au CRC et de déroger à l'obligation de respecter les délais était un moyen équitable et raisonnable de tenir compte des retards qui avaient pu se produire. En outre, le Secrétaire général a pris note de la section 6.15 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, ainsi libellée : « [s]i le requérant obtient gain de cause, le classement du poste prend effet, à condition qu'il existe un poste, à -1.5ion de rw[ctio003cestime qu

Cas n° UNDT/NY/2010/035/UNAT/1681

Jugement n° UNDT/2010/195

80. Quant au point de savoir si les requérants devraient être indemnisés pour la période allant de la date de la décision du Secrétaire général en novembre 2008 au 9 février 2009, à savoir la date de l'introduction d'un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal note que le conseil pour les requérants a demandé des informations sur la composition du CRC en novembre 2008 et en janvier 2009, sans recevoir de réponse. Dans leur recours devant le Tribunal administratif du 9 février 2009, les requérants ont notamment demandé à ce Tribunal d'enjoindre au défendeur de fournir les éclaircissements nécessaires au sujet du fonctionnement du CRC avant de soumettre à celui-ci leurs demandes de reclassement.

81. La bonne pratique administrative et, en particulier, les circonstances de la cause des requérants, laquelle traînait en longueur depuis des années, auraient voulu que le défendeur réponde aux requérants. D'un autre côté, rien n'empêchait le conseil pour les requérants – qui avait une longue expérience de ce type de différend – de soumettre ses affaires au CRC, puis de poser ses questions sur la composition de ce dernier.

82. Le Tribunal note également que le conseil pour les requérants semble avoir pris une seconde fois la décision informelle de *ne pas* soumettre les affaires au CRC : outre la décision à l'examen, la même possibilité a été accordée par l'Administration aux requérants en 2007-2008. Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'une indemnisation pour la période allant de novembre 2008 à la date du recours n'est pas justifiée.

83. Enfin, s'agissant de la demande d'indemnisation de l'avocat pour les « frais » encourus par lui, étant donné que le conseil pour le requérant partage la responsabilité des retards survenus après 2004 et qu'il n'y a pas eu abus de la procédure devant le Tribunal, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal ne juge pas cette indemnisation justifiée.

Conclusion

84. Pour les motifs susvisés, le Tribunal juge que la décision de renvoyer l'affaire au CRC était raisonnable et équitable et accorde à chacun des requérants une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis pour retards excessifs et non-respect de la procédure.

85. Toutes autres conclusions sont rejetées dans leur intégralité.

Ordonnances

86. Il est ordonné ce qui suit :

- a. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10, l'affaire ser34.89j

(Signé)
Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 29 octobre 2010

Enregistré au greffe le 29 octobre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du greffe de New York du Tribunal
du contentieux administratif des Nations Unies